

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1840.

***RAPPORT** fait par M. HENRI DE BROUCKERE, au nom de la section centrale du budget de la guerre, sur le projet de loi tendant à ce qu'il soit ouvert au ministre de la guerre un 5^e crédit provisoire dix-sept millions de francs (1).*

MESSIEURS,

Des circonstances qui vous sont connues et qu'il est inutile de rappeler, ayant d'abord retardé la présentation du rapport sur le budget de la guerre, puis empêché la Chambre de discuter ce budget, vous avez, par quatre lois successives, ouvert au ministre de la guerre des crédits provisoires, montant ensemble à treize millions de francs. Vous avez par là mis le gouvernement à même de faire marcher le service jusqu'à la fin du mois de mai.

Mais, dans la séance du 25 avril dernier, et à l'occasion du vote du dernier crédit, M. le ministre de la guerre vous a fait voir l'impossibilité où il se trouvait, soit de soutenir la discussion du budget de son prédécesseur, si l'on se décidait à ouvrir cette discussion, soit de présenter lui-même un autre budget avant la fin de votre session : il a en même temps émis l'opinion que le parti le plus convenable à prendre serait de lui accorder un crédit global, s'élevant à la somme totale du budget, en lui laissant le soin de faire de lui-même et successivement les réductions praticables.

M. le ministre de la guerre n'ayant formulé aucune proposition, un membre fit la motion d'inviter le ministre à s'entendre avec la section centrale sur ce qu'il serait convenable de faire, dans les circonstances exceptionnelles où l'on se trouvait. Cette motion fut adoptée par la Chambre.

La section centrale se réunit en conséquence, après avoir invité le ministre à se rendre dans son sein, et eut avec lui une conférence, dont il ne fut point

(1) La section centrale était composée de MM. FALLON, *président*, ROSENBAUGH, DUMONTIER, DE MAN D'ATTENRODE, BRABANT, MAST DE VRIES et H. DE BROUCKERE, *rapporteur*.

tenu procès-verbal, mais dont voici le résumé. Un membre ayant rappelé qu'il avait, dès le principe, annoncé son intention de consentir à voter le budget de l'ancien ministre, sauf quelques réductions de détail, si ce dernier voulait reconnaître à son projet le caractère de *budget transitoire*, et promettre pour 1841 un *budget normal*, avec d'importantes réductions, déclara que, satisfait des engagements pris dans ce sens par le ministre actuel, il ne ferait point difficulté de lui accorder l'objet de sa demande. Deux membres après lui se prononcèrent de même. Les trois autres membres présents ne se montrèrent disposés à voter que cinq nouveaux douzièmes sur le pied du budget. En résultat et après discussion, tout le monde se rallia à cette manière de voir, et la section centrale, à l'unanimité, se prononça pour ce dernier parti, comme le meilleur à prendre, et comme le plus propre à concilier toutes les opinions.

M. le ministre de la guerre, qui avait d'abord paru disposé à céder au vœu de la section centrale, conçut plus tard quelques craintes sur les résultats possibles d'une décision conforme à ce vœu.

L'époque de l'ouverture obligatoire de la prochaine session n'arrivant que le 10 novembre, il pouvait se faire, pensait-il, que les fonds alloués ne lui fussent point pour marcher jusqu'au moment où de nouveaux crédits pourraient lui être accordés. Dans cette prévision, et pour s'arrêter à un terme moyen, il se décida, après s'en être entretenu avec la plupart des membres de la section centrale, qui, eux, cependant, persistèrent dans leur première opinion, il se décida, dis-je, à demander à la Chambre six douzièmes, au lieu de cinq.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi qui vous a été soumis, le 7 de ce mois, et que vous avez renvoyé à la section centrale, dont j'ai, en ce moment, l'honneur d'être l'organe.

Cette section a pensé, Messieurs, que les craintes du ministre étaient sans fondement : elle persiste à regarder comme pleinement suffisante pour assurer le service, l'adjonction de cinq nouveaux douzièmes aux cinq déjà votés. En effet, le ministre s'étant formellement engagé à faire de lui-même et dès à présent toutes les réductions praticables ; ces réductions étant d'ailleurs la condition tacite de la confiance dont il sera l'objet, il ne faudra pas que ces réductions montent à un chiffre bien élevé, pour que les fonds alloués le mettent à même de suffire à tous les besoins jusqu'à la mi-novembre. La section centrale espère même qu'elles iront plus loin, et lui-même doit en être convaincu, puisque dans l'exposé des motifs à l'appui de son projet, il fait entrevoir la possibilité que onze douzièmes soient suffisants pour le service de toute l'année. « Fixé, dès-lors, avec quelque certitude, dit-il, sur les économies faites ou commencées, je pourrai, en les défalquant, me borner à demander, s'il y a lieu, le restant strictement nécessaire au dernier mois de l'exercice. »

Du reste, voici, résumés en deux mots, Messieurs, les motifs qui ont servi de base à l'opinion de la section centrale. Si, d'un côté, elle reconnaît l'impossibilité pour la législature de discuter un budget et par suite la nécessité

d'accorder des crédits provisoires, elle pense, d'un autre côté, qu'il est de son devoir de ne pas donner à la mesure exceptionnelle qu'elle vous propose d'adopter et qui est un véritable vote de confiance, une portée plus grande que les circonstances ne l'exigent.

Quant au chiffre, vous vous rappellerez, Messieurs, que celui du budget était de fr. 32,790,000 : un douzième équivaut donc à fr. 2,732,500 ; cinq douzièmes répondent à fr. 13,662,500. Il a été alloué pour les cinq premiers douzièmes fr. 13,000,000. La section centrale vous propose à l'unanimité d'accorder aujourd'hui fr. 14,000,000. Ces deux sommes réunies font les dix douzièmes du budget, moins fr. 325,000.

Le rapporteur,

HENRI DE BROUCKERE.

Le président,

FALLON (ISIDORE).

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de quatorze millions de francs (fr. 14,000,000), pour faire face aux dépenses jusque dans le courant du mois de novembre 1840.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.